

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAYOTTE
REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT



ARRETE N° 164 /DAF

relatif au renforcement des
contrôles phytosanitaires aux
frontières

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-1212 du 24 Décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 Décembre 1979;

VU le décret du 15 juillet 1998 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet, Représentant du Gouvernement à Mayotte;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU l'ordonnance du 15 juin 1992 n° 92536 portant extension et adaptation à la Collectivité Territoriale de Mayotte du Code Rural intitulé des animaux et des végétaux, articles 342, 346, 349 à 351, 352 à l'exception du 2^e alinéa , 356, 359 à l'exception du deuxième et troisième alinéas, 360 à 364, 364-19 à 364-23.

VU l'arrêté du 10 avril 1995, relatif au Contrôle Sanitaire des végétaux et des produits végétaux.

Considérant :

- le cadre insulaire et les spécificités pédo-climatiques et agricoles de la Collectivité Territoriale de Mayotte.

- le caractère insidieux de nouveaux ennemis des cultures inscrits sur la liste de parasites de quarantaine véhiculés par les végétaux susceptibles d'être introduits sur le territoire mahorais (bactéries, champignons, insectes, mycoplasmes, virus et autres agents pathogènes) et qui constituent une menace pour les principales cultures de Mayotte.

- le risque majeur d'introduction des végétaux contaminés aux frontières.

- la présence, depuis quelques années, de certains ennemis de quarantaine (dont Mycosphaerella fijiensis -Cercosporiose noire du bananier- mais aussi Phytophthora sp, -mildiou du taro-) dans certains matériels végétaux importés.

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er : Les introductions de végétaux ou produits végétaux réalisées dans le cadre du fret aérien ou maritime sont possibles dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 6 du 10 Avril 1995 relatif aux contrôles phytosanitaires à l'importation.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'introduire à Mayotte par voie postale, colis express, ainsi que dans les bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes, tout matériel végétal tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais ou secs, graines et semences.

ARTICLE 3 : Une dérogation aux dispositions de l'article 2 pourra être sollicitée auprès de la Représentation du Gouvernement à Mayotte lorsque l'introduction de matériel végétal est faite à des fins de recherche ou d'expérimentation scientifique.

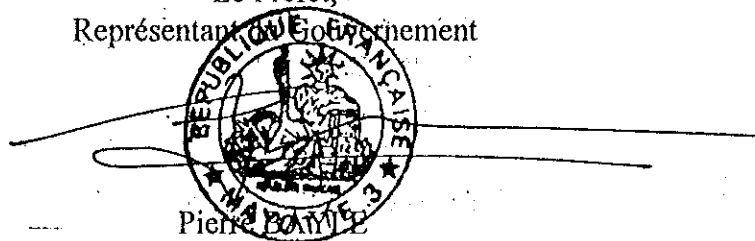
ARTICLE 4 : Tout végétal ou produit végétal intercepté en application des articles 1 et 2 est détruit aux frais du contrevenant. En outre celui-ci reste passible des sanctions prévues à l'article L 363 du Code Rural.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service des Douanes, le Chef du Service de la Poste et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le

12 MAI 2000

Le Préfet,
Représentant du Gouvernement



AMPLIATIONS :

PREF/DIRAD	1
PREF/R.A.A.	1
DAF	2
DAF/SEA	1
LA POSTE	1
MAIRIES.(pour affichage)	17
GENDARMERIE	1
POLICE AUX FRONTIERES	1
R. F. O	1
SERVICE DES DOUANES	1
AIR AUSTRAL	1
MAYOTTE AIR SERVICE	1
AGENCE ARIO	1
AGENCE MTV	1

Pour ampliation
Le Directeur de cabinet


Pascal MARCOT